

COMMUNE D'AIGLE

PLAN D'AFFECTATION ■ "LES GLARIERS"

règlement

GEA valloton et chanard SA

architectes - urbanistes FSU

rue de bourg 28

1 0 0 3 L a u s a n n e

tél + 41 21 310 01 40

fax + 41 21 310 01 49

info@geapartners.ch

www.geapartners.ch

21017 TC TB MSP

Aigle / 21017_PA Les Glariers / 06_regle-
ments / 21017_reglement / 21017_regle-
ment_enquete_publique.doc

SCEAUX ET SIGNATURES

Approuvé par la Municipalité d'Aigle dans sa séance du

Le Syndic : Grégory Devaud

La Secrétaire : Anne Décaillet

Soumis à l'enquête publique du au

Le Syndic : Grégory Devaud

La Secrétaire : Anne Décaillet

Adopté par le Conseil communal d'Aigle dans sa séance du

Le Président : Pierre Calore

La Secrétaire : Véronique Deladoey

Approuvé par le Département compétent, Lausanne, le

La Cheffe du Département : Christelle Luisier Brodard

Entrée en vigueur le

ABRÉVIATIONS

AEAI	Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
BLV	Base législative vaudoise
DS	Degrés de sensibilité
ECA	Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels
ELR	Evaluation locale de risque
ERE	Espace réservé aux eaux
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (RS 700)
LATC	Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (RSV 700.11)
LEaux	Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (RS 814.20)
LEne	Loi sur l'énergie du 26 juin 1998 (RS 730.0)
LPDP	Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public du 3 décembre 1957 (BLV 721.01)
LPE	Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (RS 814.01)
LPIEN	Loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977 (RS 540.1)
LPPrNP	Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager du 30 août 2022 (BLV 450.11)
LRou	Loi sur les routes du 10 décembre 1991 (BLV 725.01)
LVLEne	Loi sur l'énergie du 16 mai 2006 (BLV 730.01)
OEaux	Ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (RS 814.201)
OEné	Ordonnance sur l'énergie du 7 décembre 1998 (RS 730.01)
OIVS	Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse du 14 avril 2010 (RS 451.13)
OPB	Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (RS 814.41)
PA	Plan d'affectation
RLATC	Règlement d'application de la LATC du 19 septembre 1986 (BLV 700.11.1)
RLRou	Règlement d'application de la LR du 19 janvier 1994 (BLV 725.01.1)
RLVLEne	Règlement d'application de la LVLEne du 4 octobre 2006 (BLV 730.01.1)
RPA	Règlement sur le plan d'affectation
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SPd	Surface de plancher déterminante

SOMMAIRE

TITRE 1	DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	1
CHAPITRE I	BUTS ET CONTENU DU PLAN D'AFFECTATION	1
Article 1	Buts	1
Article 2	Périmètre d'affectation	1
Article 3	Composantes du PA	1
TITRE 2	RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	2
CHAPITRE I	DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES	2
Article 4	Degrés de sensibilité au bruit	2
Article 5	Energie.....	2
Article 6	Dangers naturels.....	2
Article 7	Evacuation des eaux.....	3
Article 8	Protection des eaux	3
Article 9	Espace réservé aux eaux	3
Article 10	Plantations	3
Article 11	Eclairage	4
Article 12	Mesures en faveur de la petite faune, oiseaux et insectes...	4
CHAPITRE II	PROTECTION DU PATRIMOINE	4
Article 13	Voies de communication historiques	4
CHAPITRE III	ESTHÉTIQUE ET INTÉGRATION	4
Article 14	Esthétique et intégration	4
TITRE 3	RÈGLES PROPRES À CHAQUE ZONE	5
CHAPITRE I	ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT	5
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 15	Destination et composition.....	5
SECTION 2	PÉRIMÈTRE ET AIRES	5
Article 16	Périmètre d'implantation des constructions	5
Article 17	Aire des esplanades	5
Article 18	Espace d'accès.....	5
Article 19	Périmètre d'implantation des constructions souterraines	6

SECTION 3	DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	6
Article 20	Mesure de l'utilisation du sol.....	6
Article 21	Installations solaires et production photovoltaïque	6
Article 22	Ordre des constructions.....	6
Article 23	Distance entre les constructions	6
Article 24	Distance au domaine public.....	6
Article 25	Altitude maximale des constructions	6
Article 26	Saillies.....	6
Article 27	Toitures	7
Article 28	Garde-corps	7
Article 29	Superstructures.....	7
SECTION 4	ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT	7
Article 30	Accès véhicules	7
Article 31	Liaisons publiques de mobilité douce	7
Article 32	Stationnement.....	7
Article 33	Accès aux constructions souterraines	8
CHAPITRE II	ZONE DE VERDURE 15 LAT A.....	8
Article 34	Destination	8
CHAPITRE III	ZONE DE VERDURE 15 LAT B.....	8
Article 35	Destination	8
CHAPITRE IV	AIRE FORESTIÈRE 18 LAT	8
Article 36	Destination	8
TITRE 4	POLICE DES CONSTRUCTIONS	9
Article 37	Plan des aménagements extérieurs	9
Article 38	Demande de permis de construire.....	9
TITRE 5	DISPOSITIONS FINALES	10
Article 39	Déroations.....	10
Article 40	Dispositions complémentaires	10
Article 41	Abrogation.....	10
Article 42	Entrée en vigueur	10

TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

CHAPITRE I BUTS ET CONTENU DU PLAN D'AFFECTATION

Article 1 Buts

Le plan d'affectation et le présent règlement ont pour buts de :

- a. garantir la réalisation d'une salle polyvalente, dédiée aux événements culturels et aux sociétés locales, ainsi que ses aménagements y relatifs ;
- b. assurer un développement urbanistique et architectural de qualité, respectueux de la structure naturelle et paysagère du site ;
- c. créer des espaces extérieurs de qualité, assurant la transition entre le bâti et le non-bâti ;
- d. fixer les conditions de réalisation des nouvelles constructions et des aménagements extérieurs du secteur ;
- e. garantir des liaisons de mobilité douce publiques, attractives et sécurisées, en continuité avec le réseau existant ;
- f. maîtriser l'accessibilité au site et le stationnement pour les transports motorisés par la création d'un parking souterrain notamment.

Article 2 Périmètre d'affectation

Le périmètre du PA, délimité par un traitillé noir sur le plan des affectations, est composé des zones suivantes :

- a. zone affectée à des besoins publics 15 LAT ;
- b. zones de verdure 15 LAT A et B ;
- c. aire forestière 18 LAT.

Article 3 Composantes du PA

La présente planification est constituée du présent règlement et des plans suivants :

- a. plan des affectations (échelle 1:2'000) ;
- b. plan de détail (échelle 1:1'000).

TITRE 2 RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

CHAPITRE I DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

Article 4 Degrés de sensibilité au bruit

¹ Conformément à l'article 43 alinéa 1 OPB, les degrés de sensibilité au bruit suivants sont attribués aux différentes zones :

Zones	DS
Zone affectée à des besoins publics 15 LAT	III
Zones de verdure 15 LAT A et B	III

² Au stade du permis de construire, doit être établie une étude acoustique détaillée qui indique les mesures anti-bruit prévues, leur efficacité, et qui démontre le respect des exigences de l'OPB pour le DS considéré.

Article 5 Energie

¹ En la matière, sont applicables notamment la législation fédérale et cantonale sur l'énergie (LEne, OEne, LVLEne, RLVEne), ainsi que l'article 18a LAT.

² Conformément à la loi, la Municipalité veille à une utilisation rationnelle de l'énergie et favorise le recours aux énergies renouvelables.

³ Dans la mesure du possible, les constructions doivent respecter les principes du développement durable, en particulier en ce qui concerne la construction et la gestion énergétique des bâtiments.

⁴ Les constructions doivent être raccordées au réseau de chauffage à distance mis à disposition par la Commune, dans la mesure où le raccordement est techniquement réalisable et exploitable ainsi que dans des limites économiquement supportables. Cette obligation ne s'applique pas aux bâtiments qui couvrent déjà une part prépondérante de leurs besoins avec des énergies renouvelables ou de récupération. Au surplus, les articles 6 et 25 LVLEne sont applicables.

Article 6 Dangers naturels

¹ Le secteur de restrictions lié aux dangers naturels est figuré sur le plan de détail.

² Conformément aux articles 120 LATC et 11 à 14 LPIEN, tout projet de construction, rénovation et transformation se situant en secteur de danger est conditionné à autorisation spéciale de l'ECA.

³ Lors de la demande de permis de construire, l'ECA peut exiger la réalisation d'une ELR destinée à démontrer que les conditions de sécurité sont remplies et que les conditions générales pour la construction, reconstruction ou rénovation lourde dans le périmètre du plan d'affectation suivantes sont respectées :

- les infrastructures sont conçues afin de résister aux importantes sollicitations en cas de débordement de la Grande-Eau et de rupture de la digue,
- la conception de la construction (forme, disposition des ouvertures, étanchéité) prend en compte les venues d'eau,
- les niveaux des seuils des ouvertures et des accès doivent garantir la sécurité des biens et des personnes. A défaut, les ouvertures menacées sont rendues résistantes à l'eau,
- les sous-sols ne sont pas habitables sauf si la sécurité des personnes peut y être garantie,
- les constructions et les aménagements extérieurs sont conçus de manière à ne pas accroître la situation de danger existant sur le périmètre d'affectation et sur les biens-fonds voisins,

⁴ En cas de réduction des risques relatifs aux dangers naturels, après l'exécution des travaux de sécurisation de la Grande-Eau, une expertise complémentaire devra être effectuée. Dans ce cas, un rapport d'expert devra démontrer que les projets garantissent la sécurité des personnes et des biens contre les risques de crues restants.

Article 7 Evacuation des eaux

- ¹ Le dispositif d'évacuation des eaux doit permettre la séparation des eaux usées et des eaux claires. L'évacuation des eaux claires se fera en partie par infiltration et en partie par raccordement au réseau communal existant.
- ² L'infiltration est le mode d'évacuation des eaux non polluées à envisager en priorité, conformément à l'art. 7 LEaux. Elle requiert une autorisation cantonale au sens de l'article 12 a LPDP.
- ³ L'impact du projet sur le réseau des eaux usées et des eaux claires doit être démontré lors de la demande de permis de construire.
- ⁴ Lorsque les conditions locales le permettent, les eaux de pluie issues des surfaces imperméabilisées doivent être, dans la mesure du possible, infiltrées dans le sous-sol.
- ⁵ Des dispositifs de rétention des eaux pluviales assurant un laminage des débits avant leur rejet dans le réseau public seront mis en place, sachant que le débit maximal des eaux pluviales rejetées à l'exutoire communal est limité à 20 litres/seconde/hectare.
- ⁶ Le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux et la norme suisse SIA 592'000 sur les installations pour évacuation des eaux des biens-fonds (chapitres "Installations de prétraitement et de séparation") doivent, en outre, être pris en compte.

Article 8 Protection des eaux

- ¹ L'ensemble du périmètre est inscrit en secteur Au de protection des eaux souterraines. En vertu de l'article 62 LPE, seules font foi les cartes de protection des eaux établies par le Département compétent et adoptées par le Conseil d'Etat.
- ² Aucune installation au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe n'est autorisée.
- ³ Tous les travaux (fouilles, terrassements, constructions, etc.) pouvant toucher directement ou indirectement un secteur particulièrement menacé, sont soumis à autorisation cantonale conformément aux articles 19 alinéa 2 LEaux et 32 OEaux.
- ⁴ Au surplus, sont applicables notamment la législation fédérale et cantonale sur la protection des eaux, ainsi que les articles 120 ss LATC.

Article 9 Espace réservé aux eaux

- ¹ Le plan d'affectation définit un espace réservé aux eaux (article 35).
- ² L'espace réservé aux cours d'eaux et étendues d'eau est déterminé selon le droit fédéral et figuré sur le plan d'affectation. Sa largeur est définie selon l'Ordonnance sur les eaux (OEaux). Sa position exacte est à délimiter sur site, en tout temps, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain.
- ³ A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux et aux étendues d'eau, les dispositions du droit fédéral sur la protection des eaux s'appliquent.

Article 10 Plantations

- ¹ Les plantations doivent être d'essences indigènes et en station.
- ² La plantation des espèces exotiques envahissantes figurant sur la liste noire officielle et la liste de contrôle (watchlist) des espèces exotiques envahissantes est interdite.
- ³ Les arbres à maintenir sont figurés sur le plan de détail. Les arbres à abattre peuvent être abattus. Dans le cas où un arbre à maintenir devrait être abattu pour des raisons justifiées, le règlement communal sur la protection des arbres s'applique.
- ⁴ Les nouveaux arbres sont figurés sur le plan de détail à titre indicatif. Leur emplacement et leurs essences sont définis par le plan des aménagements extérieurs (article 37) au stade de la demande du permis de construire (article 38).
- ⁵ Au surplus, la LPrPNP et son règlement d'application sont applicables.

Article 11 Eclairage

¹ L'éclairage est limité au strict nécessaire du point de vue de la sécurité des usagers. Il doit être respectueux de la faune.

² La norme SIA 491 : 2013 "Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur" s'applique pour toute nouvelle construction ou demande d'éclairage.

³ Tous les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits.

Article 12 Mesures en faveur de la petite faune, oiseaux et insectes

¹ Les plantations et aménagements favorisant la biodiversité sont favorisés (prairie fleurie, hôtel à insectes, pierrier, etc.) dans les espaces verts. L'entretien est géré de manière extensive lorsque cela est possible. L'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres adjuvants chimiques sont à proscrire pour la gestion et le traitement de la végétation.

² De manière générale un aménagement extérieur offrant un maximum d'espaces ouverts doit être favorisé. Les haies et structures végétales compactes qui empêchent le passage de la faune sont interdites. Lorsqu'une délimitation spatiale est nécessaire, les structures de types haies vives sont à privilégier. En outre, les pièges à petite faune (grilles d'égouts, regards, etc.) doivent être limités au maximum.

³ Des nichoirs pour les oiseaux et les chauves-souris, ainsi que des hôtels à insectes sont obligatoirement installés dans les espaces verts.

CHAPITRE II PROTECTION DU PATRIMOINE

Article 13 Voies de communication historiques

¹ Le périmètre du PA est longé par une voie de communication historique d'importance nationale.

² Conformément à l'article 6 OIVS, les éléments essentiels des tracés historiques d'importance nationale avec substance, ici l'accompagnement végétal sous la forme d'une double haie de platanes, de noyers et de tilleuls, doivent être garanti (article 10), qu'ils se trouvent en limite du domaine public ou sur des parcelles privées. Au surplus, est applicable l'article 7 OIVS.

³ En cas d'aménagements prévus en bordure de ces tracés, le Département compétent doit être consulté.

CHAPITRE III ESTHÉTIQUE ET INTÉGRATION

Article 14 Esthétique et intégration

¹ Conformément aux articles 86 et 87 LATC, la Municipalité prend toutes les mesures utiles pour que les constructions aient une expression architecturale de qualité et qu'elles soient harmonieusement intégrées au site et à ses environs. A cet effet, elle peut notamment :

- a. refuser l'octroi du permis pour toute réalisation qui, bien que conforme aux règles constructives édictées par le présent règlement, s'avère néanmoins préjudiciable à la qualité architecturale, à l'harmonie et à l'homogénéité recherchées ;
- b. interdire les constructions, rénovations, agrandissements, transformations de toute espèce, les crépis et les peintures, les affiches, etc. de nature à nuire au bon aspect d'un lieu ;
- c. prendre toute autre mesure prescrite par les articles 86 et 87 LATC.

² Un soin particulier doit être porté à la qualité du traitement des espaces et aménagements extérieurs (tels que jardins, murs, murets) et à leur rôle par rapport à la rue et/ou aux espaces publics.

CHAPITRE I ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15 Destination et composition

- ¹ La présente zone est destinée à la construction d'une salle polyvalente, dédiée aux événements culturels et aux sociétés locales, et aux aménagements y relatifs, ainsi qu'à un parking souterrain.
- ² Elle autorise les activités à forte fréquentation.
- ³ Elle est composée d'un périmètre d'implantation des constructions (article 16) et des autres périmètres superposés suivants :
 - a. aire des esplanades (article 17),
 - b. espace d'accès (article 18),
 - c. périmètre d'implantation des constructions souterraines (article 19).

SECTION 2 PÉRIMÈTRE ET AIRES

Article 16 Périmètre d'implantation des constructions

- ¹ Les nouvelles constructions s'implantent à l'intérieur des périmètres d'implantation délimités à cet effet par le plan de détail.
- ² Sont applicables les articles 20 à 29.
- ³ Les espaces non construits à l'intérieur du présent périmètre sont assimilés à l'aire des esplanades (article 17).

Article 17 Aire des esplanades

- ¹ La présente aire est destinée à la réalisation d'esplanades publiques, adjacentes à l'aire d'évolution des constructions, ainsi qu'à la circulation des piétons et des cyclistes. Elle peut être utilisée pour des animations de quartier ponctuelles et des loisirs.
- ² Elle est essentiellement à caractère minéral.
- ³ Y sont autorisés :
 - a. du mobilier urbain ;
 - b. des plantations et surfaces végétalisées ;
 - c. les accès aux bâtiments ;
 - d. des liaisons publiques de mobilité douce (article 30) ;
 - e. le stationnement pour les vélos (article 32) ;
 - f. d'autres aménagements collectifs de service ou de détente.
- ⁴ L'accès des véhicules techniques et de service (ambulances, service du feu, voirie, livraisons, déménagements, collecte des déchets, etc.) doit être garanti en tout temps.
- ⁵ Un soin particulier doit être porté au traitement des seuils, ainsi qu'au choix et à l'aménagement des plantations.
- ⁶ Les revêtements extérieurs sont, autant que possible, perméables et permettent l'apparition spontanée d'une flore adventice (cheminements, accès, stationnement, accès-feu etc.).

Article 18 Espace d'accès

Cet espace est destiné aux aménagements visant à permettre l'accès aux véhicules motorisés depuis le domaine public à la salle polyvalente (trémie d'accès au parking souterrain, etc.).

Article 19 Périmètre d'implantation des constructions souterraines

¹ Les constructions entièrement souterraines (parkings, locaux techniques, etc.) sont autorisées uniquement dans le périmètre figuré sur le plan de détail. Elles sont autorisées à condition d'être implantées au-dessus du niveau piézométrique moyen de la nappe.

² Les constructions souterraines ne sont pas prises en considération dans le calcul de la distance aux limites ou entre bâtiments, ni dans la mesure de l'utilisation du sol.³ Le périmètre d'implantation des constructions souterraines équivaut à une limite des constructions souterraines au sens de la LRou.

SECTION 3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 20 Mesure de l'utilisation du sol

¹ La mesure de l'utilisation du sol est donnée par la SPd. Son calcul s'effectue conformément aux normes SIA applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente planification.

² La capacité constructive maximale est fixée à 3'500 m² de SPd pour la totalité du périmètre d'implantation des constructions.

Article 21 Installations solaires et production photovoltaïque

¹ La pose d'installations solaires doit être étudiée attentivement afin que leur intégration paysagère soit optimale.

² Sont notamment applicables les articles 18a LAT, 103 LATC et 14a LVLEne.

³ Les installations solaires doivent fournir une production photovoltaïque minimale de 20 Wc/m² de surface de référence énergétique.

Article 22 Ordre des constructions

L'ordre des constructions est libre.

Article 23 Distance entre les constructions

En la matière, sont applicables les prescriptions de protection contre l'incendie AEAI.

Article 24 Distance au domaine public

A défaut de plan fixant la limite des constructions ou de périmètre d'implantation, la distance au domaine public est donnée par la limite des constructions figurée sur le plan de détail.

Article 25 Altitude maximale des constructions

¹ L'altitude maximale des constructions se mesure au faîte ou à l'acrotère. Elle est déterminée par les altitudes figurées sur le plan de détail.

² L'article 29 est réservé.

Article 26 Saillies

Les saillies en façade (balcons, porches, coursives, avant-corps, avant-toits, etc.) ne peuvent dépasser l'aire d'évolution des constructions (article 16) ; font exception les marquises, couverts et porches au niveau du rez-de-chaussée.

Article 27 Toitures

¹ La forme des toitures est libre.

² Les toitures plates peuvent être :

- a. végétalisées afin de permettre la rétention des eaux,
- b. accessibles sous la forme de terrasses, et/ou
- c. couvertes de panneaux solaires (art. 21).

³ Les toitures végétalisées doivent respecter les normes SIA 312 : 2013 "Végétalisation de toitures" et SIA 118/312 : 2013 "Conditions générales relatives à la végétalisation de toitures". Le choix des végétaux doit être conforme à l'art 11. La végétalisation se fera de manière différenciée comprenant des aménagements favorables à la biodiversité : épaisseur du substrat variable (min 120 mm), petits aménagements comme pierrier, branchage, zone sableuse, zone graveleuse etc.

Article 28 Garde-corps

La norme SIA 543 358 de 2010 est applicable en la matière.

Article 29 Superstructures

¹ Seules les installations solaires, les sorties de ventilation, et les cheminées de minime importance sont autorisées comme superstructures.

² Les superstructures, à l'exception des installations solaires, sont limitées au minimum techniquement indispensable et regroupées dans des volumes compacts intégrés au caractère architectural du bâtiment.

³ Elles peuvent dépasser les hauteurs maximales prévues par le présent règlement.

SECTION 4 ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Article 30 Accès véhicules

Le principe des accès pour véhicules, tel que figuré sur le plan de détail et leur assiette sont impératifs.

Article 31 Liaisons publiques de mobilité douce

¹ Des liaisons de mobilité douce à usage public doivent être aménagées pour assurer une perméabilité importante pour les piétons et cyclistes à travers le site, en complément du réseau communal.

² Les principes tels que figurés sur le plan de détail sont impératifs, les assiettes indicatives. Les gabarits et l'aménagement des liaisons de mobilité douce doivent toutefois permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et répondre aux normes en vigueur au moment de la demande de permis de construire.

³ Une liaison de mobilité douce suivant le tracé de la Grande-Eau doit être assurée en tout temps, de même qu'entre ce tracé et l'aire des esplanades. Une liaison de substitution à celle existante peut être créée en cas de solution plus avantageuse.

Article 32 Stationnement

¹ Les besoins en stationnement (véhicules motorisés, deux-roues, deux-roues non motorisés et stationnement pour personnes à mobilité réduite) sont définis par les normes VSS applicables au moment de la demande de permis de construire.

² Le nombre de places de stationnement est fixé à 167 pour les véhicules motorisés. Elles doivent être réalisées en souterrain et être accessibles au public.

³ Dans la mesure du possible, au minimum 10% des places de stationnement doivent être équipées pour la recharge électrique.

⁴ Conformément aux normes en vigueur, les installations pour le stationnement des vélos doivent être abritées et situées à proximité des entrées principales des bâtiments. Au minimum 63 places doivent être prévues, dont 7 pour les vélos spéciaux (cargos).

Article 33 Accès aux constructions souterraines

¹ Le principe des accès aux constructions souterraines figuré en bleu sur le plan de détail est impératif. Leur assiette est indicative.

² Les trémies d'accès au parking souterrain s'implantent dans l'espace d'accès (article 18) conformément au principe d'accès aux constructions souterraines). Leur emprise doit être limitée au minimum techniquement indispensable.

CHAPITRE II ZONE DE VERDURE 15 LAT A

Article 34 Destination

¹ La présente zone est destinée à la préservation des abords de la ville, à l'aménagement d'espaces de verdure ainsi qu'aux liaisons publiques de mobilité douce.

² Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir, à l'exception d'installations et de petites constructions démontables destinées aux loisirs, au sport et à la détente en plein air ainsi que de mobilier urbain.

CHAPITRE III ZONE DE VERDURE 15 LAT B

Article 35 Destination

¹ Cette zone est destinée à la protection des fonctions biologiques et naturelles des cours d'eau ainsi qu'à la protection des zones à bâtir voisines contre les crues.

² Elle correspond à l'espace réservé aux eaux (ERE).

³ Elle est en principe inconstructible. Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, seuls les aménagements conformes à l'ERE, au sens des articles 41c ss Oeaux, y sont autorisés.

⁴ La présente zone est régie par les législations fédérale et cantonale sur la protection des eaux.

CHAPITRE IV AIRE FORESTIÈRE 18 LAT

Article 36 Destination

¹ L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

² Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire, d'ériger des barrières et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

³ Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci. Annexés au document d'affectation, les plans de constatation de la nature forestière (échelle. 1 :1'000) font partie intégrante de ce document formel.

⁴ Hors de la zone à bâtir et de la bande des 10 mètres qui la confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par la nature des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

Article 37 Plan des aménagements extérieurs

¹ Lors de la demande de permis de construire, un plan des aménagements extérieurs doit être fourni.

² Ledit plan (échelle 1:200) contient au minimum les indications suivantes :

- a. l'implantation et l'aménagement des accès pour véhicules ;
- b. l'implantation des places de stationnement vélo extérieures et des aménagements y relatifs ;
- c. les chemins de mobilité douce (piétons et cyclables) ;
- d. l'emplacement des nouvelles plantations et le choix des essences ;
- e. le mobilier urbain, les services collectifs (écopoint, etc.) et l'éclairage public.

Article 38 Demande de permis de construire

¹ Outre les pièces mentionnées aux articles 108 LATC et 69 RLATC, la demande de permis de construire comprend :

- a. la hauteur au faîte ou à l'acrotère ;
- b. l'étude acoustique (article 4) ;
- c. une vérification du dimensionnement des collecteurs d'eaux usées et d'eaux claires, ainsi que leur état (article 7) ;
- d. le plan des aménagements extérieurs (article 37).

² Les altitudes, relevés et autres mesures doivent être attestés par un géomètre.

Article 39 Dérogations

La Municipalité peut accorder des dérogations aux règles constructives du présent règlement dans les limites des articles 85 et 85a LATC.

Article 40 Dispositions complémentaires

Sont applicables notamment – à titre de droit supplétif ou de droit supérieur – les dispositions fédérales, cantonales et communales en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, dont le règlement sur le plan d'extension et la police des constructions.

Article 41 Abrogation

Le présent PA abroge, pour le périmètre considéré :

- a. toute règle contraire émanant du plan général d'affectation et du règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions, approuvés le 28 avril 1961,
- b. le plan des limites de construction approuvé le 30 avril 1993.

Article 42 Entrée en vigueur

En vertu de l'article 43 alinéa 1 et 3 LATC, le présent plan d'affectation est approuvé par le Département compétent et le Service constate son entrée en vigueur.